

AVENANT N° 3 A L'ACCORD D'HORAIRE VARIABLE
Signé le 18 juillet 2000

Entre la Société TDA Armements SAS, représentée par Madame Christine BLOT, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et les Organisations Syndicales suivantes :

La CFDT, représentée par	Claude BERTIN
La CFE-CGC, représentée par	Christophe VILLETTE
La CGT, représentée par	Armelle BRUANT
	Sébastien COEFFIC

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les organisations syndicales rappellent avoir consulté le personnel qui a approuvé majoritairement la démarche engagée sur la répartition du solde des heures supplémentaires jusqu'à fin 2010.

Les parties se sont donc réunies au cours de différentes réunions en avril et mai 2010 en vue de permettre la prolongation jusqu'au 31 décembre 2010 de l'avenant n°2, conclu initialement pour une durée déterminée jusqu'au 31 juillet 2010, en intégrant certains aménagements dans les modalités d'application des heures supplémentaires.

Le présent avenant n°3 annule et remplace l'avenant N°2 à l'accord d'horaire variable signé le 18 juillet 2000.

B-C

ANNULE ET REMPLACE

ARTICLE 10 : Modalités de recours aux heures supplémentaires

Article 10-1 Recours aux heures supplémentaires

Le recours aux heures supplémentaires peut constituer un moyen pour répondre à l'augmentation brutale du volume des charges de travail. Il doit toutefois rester exceptionnel. En cas de recours régulier aux heures supplémentaires dans un secteur d'activité de l'entreprise, les signataires se réuniront pour étudier toutes les solutions permettant d'éviter cette logique des heures supplémentaires notamment par l'emploi définitif ou temporaire de salariés supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont accomplies à la demande de l'employeur et doivent avoir fait l'objet d'une demande préalable écrite, argumentée et signée de la hiérarchie, adressée à la Direction des Ressources Humaines conformément au formulaire de l'annexe 3.

Le recours à ces heures est organisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Par ailleurs, il suspend l'acquisition d'heures dans le cadre de l'horaire variable.

Pour des raisons de service, et dans le but de répondre à des fluctuations de charge de travail sur des périodes relativement courtes, il peut être demandé au personnel de modifier son horaire de référence et d'effectuer des heures supplémentaires.

- Ainsi, en cas de nécessité de recourir aux heures supplémentaires durant une période d'une durée de plus de deux semaines, il sera fait dans un premier temps appel aux volontaires correspondant aux compétences nécessaires, sauf si l'ensemble des salariés du service doit être requis. Si le nombre de volontaires n'était pas suffisant, la hiérarchie désignerait alors les salariés devant réaliser ces heures supplémentaires. Les salariés concernés seront informés avec un délai de prévenance minimum de 14 jours calendaires. La durée hebdomadaire sera limitée à 40 heures maximum par semaine. Ce recours doit faire l'objet préalable d'une information et consultation du Comité d'Entreprise. Les raisons du recours ainsi que les personnels concernés seront détaillés lors de cette réunion.
- En cas de recours à des heures supplémentaires durant une période dont la durée est inférieure à deux semaines, il ne sera fait appel qu'au volontariat en concertation avec les salariés concernés. Le secrétaire du CE sera informé préalablement par un écrit précis (copie annexe 3) sur les motifs, le nombre de personnes concernées, la durée du recours. Cette information sera mise à l'ordre du jour de la réunion du CE suivant.
Les salariés de l'activité concernée seront avertis dès l'information connue. Un délai de 3 jours calendaires avant l'exécution de ces heures sera respecté dans tous les cas à la demande du salarié.

Le nombre d'heures supplémentaires par salarié et par an sera limité dans les conditions définies en annexe 2.

Il est de la responsabilité du Chef de Service de prévoir l'organisation du temps de travail des personnes de son service, dans le respect des limites horaires maximales quotidiennes et hebdomadaires.

B - C

Concernant la décision de recourir aux heures supplémentaires :

- Pour le secteur production, cette décision prise par le responsable de production sera basée sur le plan de charge élaboré à partir des ordres de fabrication de production (OF).
- Pour les autres services, cette décision est prise par le Chef de Service en fonction des nécessités de service.

Article 10-2 Décompte des heures

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures susceptibles d'être effectuées suite à une demande écrite de la hiérarchie, au-delà de la durée hebdomadaire de travail de référence, cela indépendamment des heures effectuées dans le cadre de l'horaire variable (*cf. annexe 2 du présent avenant*).

Il est également précisé que les salariés affectés sur un poste de travail « libre », c'est à dire indépendant, conservent les plages entrée-sortie de l'horaire variable.

Pour les salariés affectés sur un poste de travail « lié », c'est à dire ne pouvant être effectué sans la contribution ou ayant un impact direct sur le travail d'autres salariés (*travaux en séquences successives ou effectués en équipe autonome*), il est demandé aux salariés de se concerter sur les horaires pour grouper à la même heure les débuts et fins de travail afin de faciliter le flux de production. Une souplesse de 15 minutes est tolérée entre le premier et le dernier salarié constituant l'équipe de l'atelier.

Les heures supplémentaires sont décomptées dans le cadre de l'horaire hebdomadaire. Il est toléré + ou - 15 minutes chaque semaine et en cumulé par rapport à l'horaire hebdomadaire demandé intégrant le recours aux heures supplémentaires.

Le décompte des heures supplémentaires se fait à la semaine. En conséquence, si les heures supplémentaires sont effectuées en cours de semaine, dans le cas d'événements exceptionnels, alors les éventuelles heures effectuées dans le cadre du crédit d'heures de l'horaire variable préalablement dans la semaine sont transformées en heures supplémentaires.

En cas de recours à des heures supplémentaires, le compteur du crédit d'heures de l'horaire variable est suspendu.

Article 10-3 Majoration des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires, définies par application de la réglementation relative à la durée du travail sont majorées conformément à la législation en vigueur (Annexe 2)

B - C

U

W

Article 10-4 Modalités de traitement des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires et les majorations afférentes tenant compte du cadre législatif et réglementaire en vigueur seront récupérées sous la forme d'un repos compensateur de remplacement équivalent ou seront payées. Le choix est effectué par le salarié.

Si le salarié souhaite récupérer les heures supplémentaires réalisées, il en fait la demande à son responsable hiérarchique qui statue en fonction du plan de charges. La demande sera acceptée si une période basse à la convenance du salarié est identifiée dans les 6 mois qui suivent la réalisation des heures supplémentaires. Si, toutefois, le salarié maintient sa demande de récupération sous forme d'un repos compensateur et si le plan de charges ne permet pas cette récupération, le paiement sera automatiquement déclenché à l'issue des 6 mois. A la demande du salarié, ces heures peuvent être payées avant l'échéance des 6 mois.

Pour la période du 1^{er} juin au 18 décembre 2010, la prise de jours de repos de compensation est fixée à des dates communes selon un calendrier communiqué préalablement et joint en annexe. Dans le mois où un jour de repos de compensation est fixé, le reliquat des heures supplémentaires réalisées sera payé.

Les heures à récupérer ou à payer sont comptabilisées et gérées dans un compteur spécialement prévu à cet effet différent de celui enregistrant le Débit / Crédit d'heures dans le cadre de l'horaire variable. Ce compteur spécifique enregistrera les heures supplémentaires, ainsi que les majorations conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Le paiement des heures supplémentaires s'effectuera dans la limite annuelle précisée en annexe 2.

Dans le cas où un salarié devant effectuer des heures supplémentaires serait contraint à des dépenses nouvelles liées à ces dispositions, sa situation sera examinée par une commission composée des signataires et de la Direction, et une participation (*partielle ou totale selon les cas*) pourra être prise en charge sur la base de justificatifs (*garde d'enfant, transport notamment*).

Article 10- 5 Modalités de suivi des heures supplémentaires

Une information sera donnée chaque mois au CE concernant l'anticipation et le suivi des heures supplémentaires, l'évolution du plan de charge sur ordre de fabrication en production. Trimestriellement, en Comité d'Entreprise, un bilan des heures supplémentaires sera présenté.

Les cas de recours réguliers aux heures supplémentaires dans un secteur d'activité feront l'objet d'une décision des signataires du présent accord sur du recours à des embauches supplémentaires. Cette éventuelle mesure compléterait les 12 embauches sous contrat à durée indéterminée réalisées au titre de l'avenant N° 2.

ARTICLE 11 : Horaire d'équipe

Dans le cas de recours aux heures supplémentaires, les horaires seront les suivants :

1^{ère} équipe : 5 h à 12 h 57
2^{ème} équipe : 12 h 52 à 20 h 49

Ces horaires prennent en compte la demi-heure de pause payée.

ARTICLE 12 : Clause complémentaire relative aux modalités de fixation des jours de RTT
(cf. accord Temps de travail/emploi du 15 mai 2000).

Pendant la durée du présent accord, il a été convenu de fixer les jours de RTT collectifs de 9 à 8, ce qui fait passer le nombre de jours RTT salarié de 6 à 7.

ARTICLE 14 : Modalités spécifiques liées à l'horaire des transports collectifs

Les conditions sont définies en Annexe 1 (annule et remplace annexe 2 de l'accord d'horaire variable du 18 juillet 2000)

ARTICLE 15 : Conditions d'octroi d'une prime au titre de la signature du présent avenant

15-1 MONTANT

Il est convenu d'une prime versée en trois montants :

- le 1^{er} montant de 500 euros brut sera versé avec la paye du mois de mai 2010 pour les mensuels et avec la paye de juin pour les ingénieurs et cadres, sans condition autre que la signature du présent accord à l'ensemble du personnel ayant eu au moins 3 mois d'ancienneté entre les dates de signature des avenants N°2 et N°3 et ce quelque soit l'horaire de travail contractuel. Le montant sera calculé au prorata du temps de présence dans l'entreprise.
- les 2^{ème} et 3^{ème} montants de 100 euros brut chacun sont conditionnés par l'atteinte d'objectifs précisés au paragraphe 15-2.

15-2 OBJECTIFS ATTACHES AUX 2^{EME} ET 3^{EME} MONTANTS ET DATE DE VERSEMENT

- Pour le 2^{ème} montant, l'objectif suivant devra être atteint :

- Réalisation avec succès de la recette des 5514 projectiles éclairants Hollande avant fin juillet 2010.

- Pour le 3^{ème} montant, l'objectif suivant devra être atteint :

- Validation après recette des 22 mortiers EFSS avant fin décembre 2010.

15-3 PERSONNELS BENEFICIAIRES DES 2^{EME} ET 3^{EME} MONTANTS

- Les personnels concernés sont ceux qui ne sont pas, à la date des versements, éligibles de la politique de « part variable »,
- Les personnels bénéficieront des primes quelque soit l'horaire de travail contractuel.
- Les salariés devront avoir été « actifs » au moins 3 mois avant la date de passage du jalon. Ils percevront les montants au prorata de leur temps de présence depuis le 1^{er} janvier 2010.

B - c

ARTICLE 16 : Conclusion et durée

Le présent avenant est conclu, dans le cadre des dispositions du Code du Travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de TDA Armements SAS et les Organisations Syndicales représentatives et signataires de l'accord relatif aux modalités d'application de l'horaire variable.

Le présent avenant 3 annule et remplace l'avenant N°2 à l'accord d'horaire variable intégrant certains aménagements. Il a fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité d'Entreprise de TDA Armements SAS le 27 mai 2010 et est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2010.

Trois mois avant son échéance, la Direction et les Organisations Syndicales sont convenues de se réunir afin de décider de l'opportunité éventuelle du renouvellement de cet avenant en fonction de l'évolution du plan de charges prévisionnelles.

ARTICLE 17 : Notification et dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant n°3 de l'accord d'horaire variable sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives de TDA Armements SAS.

Le présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) du Loiret en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique dans les formes prévues à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans conformément aux dispositions de l'article L2231-2 du Code du Travail .

Fait en 8 exemplaires originaux, à La Ferté Saint Aubin, le 28 mai 2010

Pour la Direction de la Société
Christine BLOT - Directrice des Ressources Humaines



Pour la CFDT représentée par Claude BERTIN



Pour la CFE/CGC représentée par Christophe VILLETTE

Pour la CGT représentée par Armelle BRUANT et Sébastien COEFFIC

ANNEXE 1

MODALITES SPECIFIQUES LIEES A L'HORAIRE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

1) Horaire des bus en période d'activité normale

les horaires des cars seront les suivants du Lundi au Vendredi:

Horaire d'arrivée des cars

- Le matin, : 7 heures 40 minutes

Horaire de départ des cars

- L'après-midi : 16 heures 20 minutes

2) Lorsque le recours aux heures supplémentaires concernera plus de 35 salariés dans le secteur production , les horaires des cars seront les suivants :

Horaire d'arrivée des cars le matin :

- du lundi au vendredi à 7 heures 20 minutes

Horaire de départ des cars l'après -midi :

- du lundi au mardi à 16h40 et du mercredi au vendredi à 16h10

Pour les salarié(e)s prenant habituellement le bus mais non soumis à des heures supplémentaires, tenant compte de leur situation spécifique, elles auront la possibilité de suivre le même profil horaire appliqué aux personnes ayant recours aux heures supplémentaires (*plage mobile à partir de 7h 30*), de plus, le dispositif d'horaire variable autorisera la prise en compte des heures dans le crédit d'heures dans la limite de 3 UCH à prendre dans le mois. Les dates de prise des jours acquis au titre du crédit d'heures seront fixés suivant les modalités suivantes :

- Un jour sera pris obligatoirement à la date du jour de repos de compensation fixé à une date commune pour le secteur production selon le calendrier défini préalablement.
- Un jour à la date choisie par le salarié.
- L'éventuel troisième jour en concertation avec le responsable hiérarchique.

3) Lorsque le recours aux heures supplémentaires concernera moins de 35 personnes,

La Direction de TDA mettra à disposition des personnes prenant habituellement le bus un moyen de transport approprié.

4) Cadre des plages horaires :

- En activité normale, concerne tout le personnel non soumis aux heures supplémentaires :

7h45 9 h 00 11 h 30 14 h 00 15 h 30 17 h 30



- Dans le cadre du recours aux heures supplémentaires pour les salariés concernés

7 h 30 9 h 00 11 h 30 14 h 00 15 h 30 17 h 30



Dans ce cadre, l'horaire d'ouverture du site est modifié à 7h15 et ce pendant la durée d'application du présent accord.

Plages mobiles (présence facultative) Plages fixes (présence obligatoire)

Pause déjeuner obligatoire de durée comprise entre 45 et 1 h 30 à prendre

entre 11 h 30 et 14 heures

ANNEXE 2

ANNULE ET REMPLACE l' ANNEXE 1 : Régime des heures supplémentaires de l'avenant du 8 janvier 2001 à l'accord d'horaire variable du 18 juillet 2000

REGIME HEURES SUPPLEMENTAIRES

Recours aux heures supplémentaires :

Le recours aux heures supplémentaires est limité à 130 heures annuels par salarié, conformément à l'accord cadre Groupe du 5 juillet 2000 »

Seuil de déclenchement des heures supplémentaires :

Compte tenu de l'accord TDA du 15 mai 2000 sont considérées comme des heures supplémentaires celles effectuées au delà de l'horaire de travail de référence suivant, soit selon le profil :

- Profil 1 : 36 heures badgées + 35 mn de temps d'habillage, lequel est considéré comme du temps de travail effectif
- Profil 2 : 36 heures 60 centièmes (36 heures 35 minutes) badgées

Deux limites hebdomadaires maximales légales et conventionnelles :

- 46 heures sur une semaine
- 42 heures sur 12 semaines consécutives

Rappel du cadre réglementaire

HEURES	MAJORATION (*)
Au-delà de l'horaire de travail de référence et jusqu'à la 43 ^{ème} heures incluse	+ 25 %
Au delà de la 43 ^{ème} heure	+ 50 %

* Pourra évoluer en fonction de la législation en vigueur

B-c

ANNEXE 3

Formulaire de Demandes d'Heures supplémentaires »

DEMANDE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Responsable (demandeur)

Service :

Lieu du travail / bâtiment :

Période : Du : Au :

Nombre d'heures supplémentaires prévues par semaine : heures

Liste Salariés concernés (voir pièce jointe en annexe):

MOTIF DU RECOURS (nature de la mission ou du projet) :

.....

Travail effectué, type de matériel utilisé et nature des risques engagés :

Ressources informatiques nécessaires (bureautique, station de travail,...) :

Personnel concerné et matériel utilisé seront placés sous la responsabilité de :

En fonction du plan de charge

Si impossibilité de récupération dans les 6 mois : Paiement des heures supplémentaires

Si possibilité de récupération dans les 6 mois : périodes d'activités basses possibles :

Dans les 8 jours qui suivent l'établissement de ce formulaire, les salariés concernés devront remplir et émarger la liste nominative jointe en annexe en précisant leur choix : paiement des heures supplémentaires ou dates de récupération retenues.

	Date	Nom	Signature
Le chef de Service			
La Direction des Ressources Humaines			

Copies : au Service Sécurité et Secrétaire du CE

ANNEXE 4

Calendrier

Avec indication des jours de repos de compensation fixés à des dates communes pour le personnel concerné par la réalisation d'heures supplémentaires sur l'intégralité de la période

	Janv	Févr	mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
1	Férié				Samedi			Dimanche			Férié	
2					Dimanche			Congés		Samedi		
3				Samedi				Congés		Dimanche		
4				Dimanche			Samedi	Congés	Samedi			Samedi
5				Férié		Samedi		Congés	Dimanche			Dimanche
6		Samedi	Samedi			Dimanche		Congés			Samedi	
7		Dimanche	Dimanche					Congés			Dimanche	
8					Samedi			Samedi				
9	Samedi				Dimanche			Dimanche		Samedi		
10	Dimanche			Samedi			Samedi	Congés		Dimanche		
11				Dimanche				Congés	Samedi		Férié	Samedi
12						Samedi		Congés	Dimanche		RTT	Dimanche
13		Samedi	Samedi		Férié	Dimanche		Congés			Samedi	
14		Dimanche	Dimanche		RTT		Férié	Samedi			Dimanche	
15					Samedi			Dimanche				
16	Samedi				Dimanche			Congés		Samedi		JR
17	Dimanche			Samedi			Samedi	Congés		Dimanche		Samedi
18				Dimanche				Congés	Samedi			Dimanche
19						Samedi		Congés	Dimanche			Dimanche
20		Samedi	Samedi			Dimanche		Congés			Samedi	RTT
21		Dimanche	Dimanche					Congés			Dimanche	RTT
22					Samedi			Samedi				RTT
23	Samedi				Dimanche			Dimanche		Samedi		RTT
24	Dimanche			Samedi	RTT		Samedi		JR	Dimanche		RTT
25				Dimanche					Samedi			Samedi
26						Samedi			Dimanche		JR	Dimanche
27		Samedi	Samedi			Dimanche					Samedi	Congés
28		Dimanche	Dimanche					Samedi			Dimanche	Congés
29					Samedi				JR			Congés
30	Samedi				Dimanche		JR		Samedi			Congés
31	Dimanche						Samedi		Dimanche			Congés

Jour de repos de compensation

B_e

b